

CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION
« FESTIVAL INTERNATIONAL DE PIANO »

Exercice 2026

Entre

Madame Aurélie GROSSO, agissant au nom et pour le compte de la Commune de La Roque d'Anthéron, dument habilitée par délibération n°26/53 du 30 avril 2026, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

██████████ Président de l'association « FESTIVAL INTERNATIONAL DE PIANO » de La Roque d'Anthéron, association créée le 11 juin 1981 et ayant son siège social Parc du Château de Florans, 13640 La Roque d'Anthéron, agissant pour le compte de ladite association et désigné sous le terme « l'association », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit:

PREAMBULE

L'association a pour activité principale l'organisation d'un festival de piano et de musique classique. Le festival en constante amélioration tant au niveau programmation qu'au niveau du choix des artistes et de la technicité, se déroulera cette année du jeudi 16 juillet au dimanche 16 août 2026.

Considérant que l'administration a inscrit au titre de ses priorités la réalisation du festival.

Considérant que la commune soutient cette initiative qui répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

L'administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) N ° 360/2012 du 25 Avril 2012 de la Commission Européenne. (OPTION hors SIEG. L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général). Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2026 du 1^{er} Janvier 2026 au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'administration contribue financièrement pour un montant maximal 22 500 € conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20260430-DELIB_26_53

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Pour l'année 2026, l'administration contribue financièrement pour un montant de 22 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'administration verse une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3.

Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)										IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)									
F	R																		

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) •
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel .
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'administration sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le

reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n ° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 12 de la loi n ° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n ° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT - OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RESILITATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/05/2026

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à La Roque d'Anthéron, le :

Pour l'Administration
La 1^{ère} adjointe au maire

Aurélie GROSSO



Pour l'Association
Le Président :

REÇU EN PREFECTURE

le 06/05/2026

Application agréée E-legalite.com

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

46ème FESTIVAL INTERNATIONAL DE PIANO

Objectifs :

ORGANISER UN FESTIVAL INTERNATIONAL DE PIANO

Description :

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

REGION PACA
LA ROQUE D'ANTHERON
AIX-EN-PROVENCE
GORDES, CUCURON
LAMBESC, ROGNES, MIMET
EYGALIERES, MANOSQUE

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

SALARIES, BENEVOLES, COMMUNICATION, PUBLICITE, LOCATION MATERIEL DIVERS

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	108	
Salarié	64	15
dont en CDI	4	4
dont en CDD	60	11
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :15.....

Date ou période de réalisation : du (le) 11/07/16 au 11/08/16

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

LOGICIEL DE BILLETTERIE "RESSOURCES"

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année 2026 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	210 776	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2 159 579
Achats matières et fournitures	172 776	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	38 000	74 - Subventions d'exploitation ²	757 500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	476 945	DRAC	60 000
Locations	272 390	FNADT	40 000
Entretien et réparation	119 555		
Assurance	85 000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		REGION SUD	108 000
62 - Autres services extérieurs	1 446 500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	754 900	CD 13	243 000
Publicité, publication	213 700		
Déplacements, missions	344 100	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	133 800	METROPOLE AIX-MARSEILLE	250 000
63 - Impôts et taxes	61 300	COMMUNE LA ROQUE D'ANTHERON	30 000
Impôts et taxes sur rémunération	26 300	COMMUNES LAMBESC, GORDES...	26 500
Autres impôts et taxes	35 000	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	1 055 779	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	790 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	250 000	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	15 779	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante	60 400	75 - Autres produits de gestion courante	448 400
		756. Cotisations	700
		758. Dons manuels - Mécénat	447 700
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	25 000
67 - Charges exceptionnelles	9 800	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	70 500	78 - Reprises sur amortissements et provisions	1 521
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	3 392 000	TOTAL DES PRODUITS	3 339 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	60 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	21 000	871 - Prestations en nature	21 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	60 000	875 - Dons en nature	
TOTAL	81 000	TOTAL	81 000

La subvention sollicitée de 30 000 €, objet de la présente demande représente 0,9 % du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/05/2026

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 06/05/2026

Application agréée E.legalite.com